



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2024-063/ARMP/SA/947-24

RECOURS DE LA SOCIETE « HPR
COOP »

CONTRE

LA CAISSE AUTONOME DE GESTION
DE LA DETTE DU BENIN (CAGD)

DECISION N° 2024-063/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 11 JUIN 2024

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « HPR COOP » CONTRE LA CAISSE AUTONOME DE GESTION DE LA DETTE DU BENIN EN CONTESTATION DES CRITERES DE QUALIFICATION DU DAO SUPPOSES DISCRIMINATOIRES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°001/2024/S_DAF_88928/CAGD/DG/PRMP/SP-PRMP DU 29 AVRIL 2024 RELATIF A LA SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ENTRETIEN ET LE NETTOYAGE DES ESPACES MEUBLES, BUREAUX ET LOCAUX DE LA CAISSE AUTONOME DE GESTION DE LA DETTE (ACCORD-CADRE A BON DE COMMANDES).
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°12/2024/HPR/DG du 17 mai 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 17 mai 2024 sous le numéro 947-24, portant recours de la Société « HPR COOP » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA et Francine AÏSSI HOUANGNI, réunis en session, le mardi 11 juin 2024.

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

Suite au lancement de l'avis d'appel d'offres n°001/2024/S_DAF_88928/CAGD/DG/PRMP/SP-PRMP du 29/04/2024 relatif à la sélection d'un prestataire pour l'entretien et le nettoyage des espaces meubles, bureaux et locaux de la Caisse Autonome de Gestion de la Dette (Accord-cadre à bon de commandes), la société « HPR COOP » a exercé un recours préalable contre l'exigence de la preuve de déclaration régulière de l'agent à la CNSS sur les trois (03) derniers mois qu'elle présume discriminatoire pour les entreprises naissantes n'ayant pas encore trois années d'existence..

La PRMP de la Caisse Autonome de Gestion de la Dette n'ayant pas réservé une suite favorable à son recours gracieux, la société « HPR COOP » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « HPR COOP »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, *« La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine »* ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics



ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « HPR COOP » a exercé son recours administratif préalable avant le dépôt des offres, objet du marché en cause, le vendredi 10 mai 2024 par lettre n°010/2024/HPR/DG du 08 mai 2024 ;

Que le délai de remise des offres court du mardi 30 avril 2024 au mercredi 22 mai 2024 suivant les stipulations de l'avis d'appel d'offres n°001/2024/S_DAF_88928§CAGD/DG/PRMP/SP-PRMP du 29 avril 2024 ;

Que pour les recours avant le dépôt des offres, le recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission ;

Que le 10^{ème} jour ouvrable précédant le dépôt des offres est le mardi 07 mai 2024 ;

Qu'ainsi, tout recours visant à faire corriger certains critères de qualification dans le dossier d'appel d'offres en cause, devrait intervenir au plus tard le mardi 07 mai 2024

Qu'en introduisant son recours le vendredi 10 mai 2024 par lettre n°010/2024/HPR/DG du 08 mai 2024, devant la Personne responsable des marchés publics de la Caisse Autonome de Gestion de la Dette, le recours de la société « HPR COOP » est exercé hors délai et est frappé de forclusion ;

Qu'au regard des faits et procédures susmentionnés, il y a lieu de retenir qu'en saisissant la Personne responsable des marchés publics de la Caisse Autonome de Gestion de la Dette, le vendredi 10 mai 2024 au lieu du mardi 07 mai 2024 au plus tard, la société « HPR COOP » a méconnu les dispositions légales et réglementaires susmentionnées ;

Qu'il en résulte que le recours de la société « HPR COOP » n'a pas été exercé dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « HPR COOP » est irrecevable.

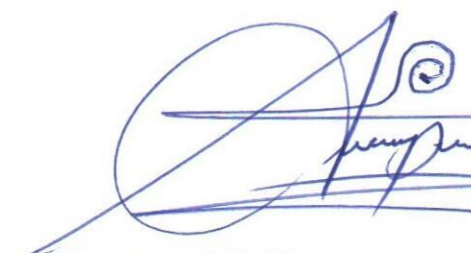
7

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres N°001/2024/S_DAF_88928/ CAGD/DG/PRMP/SP-PRMP du 29/04/2024 relatif à la sélection d'un prestataire pour l'entretien et le nettoyage des espaces meubles, bureaux et locaux de la Caisse Autonome de Gestion de la Dette (Accord-cadre à bon de commandes), est levée.

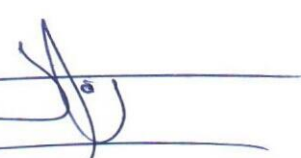
Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « HPR COOP » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Caisse Autonome de Gestion de la Dette ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Public de la Caisse Autonome de Gestion de la Dette ;
- au Directeur Général de la Caisse Autonome de Gestion de la Dette ;
- au Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.


Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)





Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)